PIBS 2417F

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie

Le point sur...

MARS 1994

Renseignements généraux sur les règlements d'application des « 3R »

Promulgués le 3 mars 1994, les cinq règlements d'application des « 3R » régissent les activités liées à la réduction, à la réutilisation et au recyclage des déchets en Ontario, l'objectif étant de soustraire à l'enfouissement une bonne part des déchets qu'il est possible de réutiliser ou de recycler.

Les entreprises et les municipalités visées par les règlements ont de 6 à 28 mois pour s'y conformer (voir le calendrier d'exécution, à la page 6).

SOMMAIRE

- Les règlements visent uniquement les déchets non dangereux provenant des habitations et des secteurs industriel, commercial et institutionnel (I, C et I).
- Les municipalités d'au moins 5 000 habitants devront mettre en oeuvre des programmes de recyclage et de compostage à domicile.
- Le compostage des feuilles mortes et des déchets de jardin sera obligatoire pour les municipalités d'au moins 5 000 habitants qui ramassent déjà ces déchets. Les municipalités de 50 000 habitants ou plus devront mettre en oeuvre des programmes de collecte *et* de compostage des feuilles mortes et des déchets de jardin, qu'un programme de collecte soit déjà en place ou non.
- Les grands producteurs de déchets des secteurs industriel, commercial et institutionnel (I, C et I) devront préparer des rapports de gestion des déchets (mis à jour tous les ans), élaborer des plans de travail pour réduire la quantité de déchets qu'ils produisent et mettre sur pied des programmes de recyclage.
- Les grands utilisateurs d'emballages de l'industrie alimentaire, de l'industrie des boissons, de l'industrie papetière et de l'industrie des produits chimiques, y compris les importateurs, devront effectuer des rapports de gestion des emballages (mis à jour tous les deux ans) et élaborer des plans de travail pour réduire la quantité d'emballages utilisés.
- Les établissements de recyclage seront dispensés d'obtenir un certificat d'autorisation aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement* à condition d'observer certaines conditions.
- Les immeubles résidentiels comprenant six logements ou plus et se trouvant dans une municipalité d'au moins 5 000 habitants devront mettre sur pied un programme de recyclage.

Ontario

CONTEXTE

Les règlements d'application des « 3R » découlent du *Plan d'action ontarien en matière de réduction des déchets* lancé en février 1991. Le Plan trace les lignes directrices d'une stratégie visant à réduire de moitié, d'ici à l'an 2000, la quantité de déchets destinés à l'enfouissement. Les objectifs sont établis par rapport à la masse de déchets produits par l'ensemble de l'Ontario en 1987 (une tonne par personne).

L'objectif fixé pour 1992 (réduction de 25 p. 100 de la quantité de déchets destinés à l'enfouissement) a été atteint grâce à l'appui de centaines de municipalités, de milliers d'entreprises, d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et de bureaux gouvernementaux et de plus de trois millions de foyers. Aussi importants que soient les progrès réalisés jusqu'à présent, il reste encore beaucoup à faire pour réduire de moitié, d'ici à l'an 2000, la quantité de déchets destinés à l'enfouissement. C'est de cette constatation qu'ont émané les règles et les lignes directrices du Ministère.

Les règlements ont été exposés pour la première fois dans le document de travail publié par le Bureau de gestion de la réduction des déchets, intitulé *Mesures de réglementation à prendre pour atteindre les objectifs de l'Ontario en matière de réduction des déchets* et rendu public en octobre 1991. Des particuliers et des représentants de municipalités, d'entreprises des secteurs I, C et I, de groupes de défense de l'environnement, de syndicats et de groupements populaires ont présenté un total de 344 témoignages. La consultation s'est poursuivie lors des audiences publiques sur la *Loi sur la gestion des déchets* (projet de loi 143), qui ont eu lieu de janvier à avril 1992. Le Ministère a continué le dialogue avec les parties intéressées en 1993.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS

Les modifications apportées aux règlements depuis leur diffusion, le 29 avril 1993, sont mis en relief dans le texte qui suit.

Programmes municipaux

Tri à la source (recyclage)

Les municipalités d'au moins 5 000 habitants devront instaurer des programmes de tri à la source. En voici les composantes :

- Si les ordures ménagères sont ramassées en bordure des rues, ainsi doivent l'être les déchets recyclables.
- Si les ordures ménagères sont acheminées vers un lieu d'élimination (centre de collecte ou décharge), les déchets recyclables doivent aussi être acceptés à cet endroit.
- Les municipalités du nord de l'Ontario* qui comptent entre 5 000 et 15 000 habitants peuvent aménager des centres de collecte quelle que soit la façon dont leurs déchets sont ramassés. *Elles doivent toutefois aménager leurs centres de collecte au plus tard le 1er juillet 1995.*
- La fréquence de la collecte des déchets recyclables (en bordure des rues) doit être au moins la moitié de celle du ramassage des ordures ménagères. Par exemple : si le ramassage des ordures se fait une fois par semaine, la collecte des déchets recyclables doit se faire au moins toutes les deux semaines.
- Les municipalités doivent voir à ce que les déchets soient convenablement triés.
- Toutes les matières de la liste A (voir la page 4) et au moins deux matières de la liste B doivent être ramassées. Les déchets peuvent être ramassés pêle-mêle, dans un même compartiment.
- Les déchets recyclables doivent être acheminés à une installation municipale de recyclage, à un utilisateur final, à un distributeur ou à un lieu d'élimination.
- Dans la mesure du possible, les municipalités doivent veiller à ce que les déchets récupérés soient recyclés.
- Les municipalités doivent voir à ce que les résidents aient en main la liste des déchets récupérables et qu'ils connaissent les règles du tri à la source. Elles devront tenir les résidents au courant du succès du programme et les encourager à y participer le plus possible.
- Les municipalités doivent présenter au Ministère un rapport annuel décrivant le type et la quantité de déchets récupérés, ainsi que la quantité de déchets soustraits à l'enfouissement grâce au programme.

La date limite pour se conformer aux règlements a été prolongée de six mois pour les municipalités du sud de l'Ontario. Les programmes de tri à la source, de compostage à domicile et de compostage des feuilles et des déchets de jardin devront être en oeuvre au plus tard le 1er janvier 1995 au lieu du 1er juillet 1994. Les dates limites pour les municipalités du nord de l'Ontario restent le 1er juillet 1996 pour les programmes de recyclage et le 1er juillet 1995 pour les programmes de compostage.

Les municipalités ne sont pas tenues de ramasser les déchets recyclables issus des secteurs I, C et I. Elles doivent cependant ramasser les déchets recyclables provenant des immeubles résidentiels.

* Districts d'Algoma, de Cochrane, de Kenora, de Manitoulin, de Nipissing, de Parry Sound, de Rainy River, de Sudbury, de Thunder Bay et de Timiskaming et municipalité régionale de Sudbury.

Matières récupérées dans le cadre des programmes municipaux de tri à la source

Liste A Toutes les matières sont récupérées	Liste B Au moins deux des matières sont récupérées
— Papier journal	— Papier d'aluminium
— Récipients pour aliments et boissons :	— Carton pour boîtes
• en aluminium	— Carton ondulé
• en verre	— Papier fin
• en acier	— Mousse plastique
• en plastique PET	— Emballages faits de papier-carton enduit de polyéthylène
	— Revues
	— Pellicule plastique
	— Gobelets et assiettes en plastique jetables
	— Récipients en plastique rigide
	— Annuaires téléphoniques
	— Matières textiles (sauf la fibre de verre et les tapis)

La liste B comprend deux nouvelles matières, à savoir : les emballages de produits alimentaires faits de papier-carton enduit de polyéthylène basse densité ou d'aluminium; et le polyéthylène basse densité (LLDPE), qui a été ajouté à la catégorie des pellicules plastiques.

Compostage à domicile

Les municipalités d'au moins 5 000 habitants devront mettre sur pied un programme de compostage à domicile.

En voici les composantes :

- Les résidents devront pouvoir se procurer des composteurs au prix coûtant ou à un prix inférieur au prix coûtant.
- Les municipalités devront mettre en oeuvre un plan de communication pour : a) promouvoir le compostage à domicile auprès des résidents; b) aviser les résidents que des composteurs sont offerts à un prix modique; et c) expliquer aux résidents comment utiliser les composteurs.

Collecte des feuilles et des déchets de jardin

Le compostage des feuilles et des déchets de jardin sera obligatoire pour les municipalités d'au moins 5 000 habitants *qui ramassent déjà les feuilles et les déchets de jardin*. La collecte et le compostage des feuilles et des déchets de jardin sera obligatoire pour les municipalités de 50 000 habitants, qu'elles aient ou non déjà mis sur pied un programme de collecte.

Voici les composantes du programme de collecte et de compostage :

- Les municipalités doivent ramasser les feuilles et les déchets de jardin en bordure des rues ou à un centre de collecte, ou elles peuvent choisir de combiner ces deux méthodes.

- Les municipalités doivent établir un lieu de compostage ou faire appel à un service déjà établi.

- Les municipalités doivent assurer le transport des feuilles et des déchets de jardin jusqu'à un lieu de compostage.

- Le compost doit être utilisé autant que possible comme conditionneur de sol.

- Les feuilles et les déchets de jardin sont compostés dans un lieu réservé à cette fin ou dans un lieu où sont compostés les déchets organiques. Le compost peut être utilisé comme conditionneur de sol à cet endroit ou être transporté pour être utilisé ailleurs. (Nota : l'épandage de compost sur les terres doit faire l'objet d'une autorisation du Ministère.)

- Le lieu de compostage doit être conçu en fonction du volume de feuilles et de déchets de jardin que les municipalités prévoient ramasser.

- Les municipalités doivent encourager le public à participer au programme de compostage.

- Un rapport annuel doit être présenté au ministère de l'Environnement et de l'Énergie. Le rapport doit faire le point sur le système de compostage et préciser la quantité de déchets récupérés ainsi que la quantité de déchets compostés et utilisés comme conditionneur de sol.

Les municipalités de 5 000 à 50 000 habitants qui ne ramassent que les arbres de Noël ***ne sont pas*** *tenues de ramasser les feuilles et les déchets de jardin.*

Calendrier d'exécution

MESURES À PRENDRE	ÉTABLISSEMENTS ET MUNICIPALITÉS VISÉS	ÉCHÉANCE	
		Nord de l'Ontario	Sud de l'Ontario
Municipalités			
Tri à la source (boîte bleue)	Municipalités d'au moins 5 000 habitants.	1er janvier 1995	1er juillet 1996
	Municipalités du nord de l'Ontario qui comptent entre 5 000 et 15 000 habitants et qui ont opté pour un réseau de centres de collecte.	Sans objet	1er juillet 1995
Compostage à domicile	Municipalités de 5 000 habitants ou plus.	1er janvier 1995	1er juillet 1995
Compostage des feuilles et des déchets de jardin	Municipalités qui comptent entre 5 000 et 50 000 habitants et qui ramassent déjà les feuilles et les déchets de jardin.		
	Municipalités de 50 000 habitants ou plus.		
Secteurs I, C et I			
Tri à la source (Les établissements se trouvant sur le territoire d'une municipalité d'au moins 5 000 habitants.)	Centres commerciaux d'une surface utile totale d'au moins 10 000 m². Hôpitaux de catégorie A, B ou F, d'après le Règlement 964 pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics.* Établissements d'enseignement d'au moins 350 élèves ou étudiants. Propriétaires de restaurants dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à 3 millions de dollars. Immeubles à bureaux d'une surface utile d'au moins 10 000 m². Hôtels et motels comptant au moins 75 chambres. Immeubles résidentiels comptant au moins 6 logements.	3 mars 1995	1er juillet 1996
Tri à la source (Tous les établissements, quel que soit le lieu où ils se trouvent.)	Chantiers de construction (immeubles d'une surface utile d'au moins 2 000 m²). Chantiers de démolition (immeubles d'une surface utile d'au moins 2 000 m²). Usines (au moins 16 000 heures-personnes de travail par mois).	3 mars 1995	
Rapports de gestion des déchets et plans de réduction des déchets (Tous les établissements, quel que soit le lieu où ils se trouvent.)	Centres commerciaux d'une surface utile totale d'au moins 10 000 m². Hôpitaux de catégorie A, B ou F, d'après le Règlement 964 pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics.* Établissements d'enseignement d'au moins 350 élèves ou étudiants. Propriétaires de restaurants dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à 3 millions de dollars. Immeubles à bureaux d'une surface utile d'au moins 10 000 m². Hôtels et motels comptant au moins 75 chambres. Chantiers de construction (immeubles d'une surface utile d'au moins 2 000 m²). Chantiers de démolition (immeubles d'une surface utile d'au moins 2 000 m²). Usines (au moins 16 000 heures-personnes de travail par mois).	3 septembre 1994	
Rapports de gestion des emballages et plan de réduction des emballages (Tous les établissements, quel que soit le lieu où ils se trouvent.)	Fabricants ou emballeurs de produits alimentaires, de boissons, d'articles en papier ou de produits chimiques (au moins 16 000 heures-personnes de travail par mois). Importateurs de marchandises emballées (produits alimentaires, boissons, articles en papier ou produits chimiques) destinées au marché ontarien; la valeur des marchandises importées doit être d'au moins 20 millions de dollars par année.	3 septembre 1994	

Secteurs I, C et I

Grands producteurs de déchets, secteurs I, C et I

Les entreprises qui répondent aux critères de désignation doivent préparer des rapports de gestion des déchets, élaborer des plans de travail pour réduire la quantité de déchets qu'elles produisent et mettre sur pied des programmes de tri à la source. Les propriétaires d'immeubles résidentiels comprenant six logements ou plus doivent instaurer un programme de tri à la source. Le calendrier d'exécution (page 6) précise les critères de désignation ainsi que les mesures à prendre et les échéances à respecter.

Le critère de désignation des restaurants n'est plus le nombre d'employés (10), mais le chiffre d'affaires brut de l'année précédente, qui doit être supérieur à 3 millions de dollars.

Le critère de désignation des usines n'est plus le nombre d'employés (plus de 100), mais le nombre d'heures-personnes, qui doit être supérieur à 16 000 pour un des mois des deux années civiles précédentes.

Rapports de gestion des déchets

- Les rapports de gestion des déchets permettent de mesurer la quantité de déchets produits et d'en connaître la nature (composition, matières recyclées, réutilisées, etc.), ainsi que l'origine.

- Les rapports incitent les gestionnaires à revoir leurs décisions et leurs politiques d'achat à la lumière des objectifs de réduction des déchets que s'est fixés l'entreprise pour se conformer aux règlements d'application des « 3R ». Les répercussions sont vastes et peuvent toucher à de nombreuses activités de l'entreprise (achat et spécifications des matières premières, acquisition du matériel, etc.).

Un rapport est requis si le producteur de déchets gère plusieurs établissements semblables, par exemple une chaîne de restaurants ou des écoles relevant d'un même conseil scolaire.

Le rapport doit être mis à jour chaque année. Il n'est pas nécessaire pour le nouveau propriétaire ou le nouvel exploitant d'un établissement de préparer un rapport si l'ancien propriétaire-exploitant l'a déjà fait.

Nota : Pour ce qui est des chantiers de construction et de démolition, les rapports de gestion des déchets doivent être préparés avant le commencement des travaux.

Pour ce qui est des chantiers de construction et de démolition, les déchets récupérés pêle-mêle ne peuvent pas être acheminés à des centres de recyclage municipaux.

Plans de réduction

Le plan de réduction procède logiquement du rapport de gestion des déchets. Les mesures de réduction, de réutilisation et de recyclage (« 3R ») y sont exposées, ainsi que la répartition des responsabilités et les résultats escomptés. Doivent aussi y figurer le calendrier des activités et le nom des personnes chargées de la mise en vigueur.

Le plan est mis à jour tous les ans. Si certains objectifs ne sont pas atteints, les raisons sont exposées au moment de l'examen annuel du plan et celui-ci est révisé s'il y a lieu.

Les grandes lignes du plan doivent être communiquées au personnel et un résumé doit être affiché à la vue de tout le personnel. Le plan de réduction ainsi que le rapport de gestion des déchets doivent être versés aux dossiers et conservés pendant une période de cinq ans.

Les plans de réduction doivent respecter la « hiérarchie » des « 3R », à savoir : les mesures de réduction doivent être envisagées en premier lieu, les mesures de réutilisation en second lieu et les mesures de recyclage en dernier lieu.

Tri à la source (récupération)

Les grands producteurs de déchets des secteurs I, C et I visés par les règlements doivent récupérer et trier les matières qu'il est possible de recycler.

Dans le cadre du programme, les producteurs de déchets doivent aménager un endroit où les matières récupérées seront triées et stockées. Ils doivent aussi voir dans la mesure du possible à ce que les matières soient réutilisées ou recyclées.

Les producteurs de déchets doivent mettre à la disposition de leur personnel toutes les données jugées essentielles au bon fonctionnement du programme (matières à récupérer, méthodes de tri, conditionnement des matières, etc.). Ils doivent aussi faire la promotion du programme auprès des membres de leur personnel et faire le point à intervalles réguliers sur le succès du programme (taux de réduction obtenu).

Immeubles résidentiels

Les propriétaires d'immeubles résidentiels comptant au moins six logements (situés sur le territoire d'une municipalité d'au moins 5 000 habitants) doivent mettre sur pied un programme de tri à la source. Les matières à récupérer sont les suivantes : récipients pour aliments et boissons en aluminium, en verre, en métal ou en plastique PET, papier journal et autres matières récupérées par la municipalité dans laquelle se trouve l'immeuble.

Nota : Les immeubles résidentiels et les entreprises des secteurs I, C et I peuvent récupérer les déchets pêle-mêle.

Les règlements sur le tri à la source s'appliquent uniquement aux établissements des secteurs I, C et I et aux immeubles résidentiels qui se trouvent sur le territoire d'une municipalité comptant au moins 5 000 habitants. (Les usines et les chantiers de construction ou de démolition visés par les règlements doivent se plier aux règlements sur le tri à la source quelle que soit la population de la municipalité.)

Si les entreprises désignées se trouvent dans le nord de l'Ontario (voir la définition, à la page 3), la date limite pour la mise sur pied de programmes de tri à la source a été reportée au 1er juillet 1996 (même date limite que pour les municipalités). (Pour ce qui est des usines désignées et des chantiers de construction et de démolition désignés, la date limite pour la mise sur pied des programmes de tri à la source reste le 3 mars 1995.

Déchets devant faire l'objet d'une collecte sélective par les producteurs de déchets (I, C et I) visés par les règlements

Établissements ou chantiers	Matières triées à la source
Chantiers de construction	Briques, béton, carton ondulé, bois, placoplâtre et acier
Chantiers de démolition	Briques, béton, bois et acier
Usines	Carton ondulé, bois, acier, papier fin, papier journal, aluminium, verre, matières plastiques*
Centres commerciaux, immeubles à bureaux, hôpitaux et établissements d'enseignement	Carton ondulé, papier fin, papier journal, contenants (aliments ou boissons) en aluminium, en verre ou en acier
Immeubles résidentiels	Contenants (aliments ou boissons) en aluminium, en verre, en acier ou en plastique PET; matières récupérées par le programme de la boîte bleue
Hôtels, motels et restaurants	Carton ondulé, papier fin, papier journal, contenants (aliments ou boissons) en aluminium, en verre, en acier ou en plastique PET

* Cruches, seaux, caisses et tonneaux en plastique PEHD; pellicules en plastique PEBD et PEHD; mousse PSE; plateaux, porte-bobines et dévidoirs en plastique PS.

Réduction des emballages

Le terme emballage désigne tout matériau utilisé pour protéger des objets, des produits ou des denrées et pour faciliter leur manutention et leur transport, ainsi que tout matériau que l'on fixe à un produit ou à son récipient à des fins de commercialisation et de publicité.

Les grands utilisateurs d'emballages, c'est-à-dire les entreprises visées par les règlements, doivent préparer un rapport de gestion des emballages et élaborer des plans de travail pour réduire la quantité des emballages qu'ils utilisent. Le rapport et les plans de travail portent sur tous les types d'emballage, de la simple étiquette aux caisses les plus spécialisées.

Nota : les utilisateurs d'emballages visés par les règlements doivent suivre les directives figurant dans le guide du Conseil des ministres de l'Environnement intitulé *Audits des emballages et plans de réduction des emballages* (*Packaging Audits and Packaging Reduction Workplans*).

Le critère de désignation des fabricants et des industriels de l'emballage n'est plus le nombre d'employés (plus de 100), mais le nombre d'heures-personnes, qui doit être supérieur à 16 000 pour un des mois des deux années civiles précédentes.

Grands utilisateurs d'emballages

Les utilisateurs d'emballages visés par les règlements sont de grandes entreprises associées à quatre secteurs manufacturiers (aliments, boissons, papiers et produits chimiques), ainsi que les entreprises de ces quatre secteurs qui importent des produits. (Voir le calendrier d'exécution, page 6).

Rapport de gestion des emballages

Un rapport de gestion des emballages fait le point sur chaque aspect de l'emballage et ses répercussions sur le flux de déchets et les activités de l'entreprise. En voici les composantes :

- Pratiques d'achat des emballages et utilisation.
- Types d'emballages et quantité utilisée.
- Identification des emballages qu'il est possible de réutiliser ou de recycler.
- Quantité d'emballages réutilisés.
- Pourcentage de matières recyclées entrant dans la fabrication des emballages.
- Nuisance pour l'environnement des emballages ni recyclés ni réutilisés.

En premier lieu, le rapport met à jour les liens entre les activités ci-dessus. C'est ainsi, par exemple, que le destin d'un emballage détermine à la fois les politiques d'achat des matières d'emballage (type, quantité, etc.) et la conception de l'emballage en soi.

En second lieu, le rapport décrit ce qu'il advient des emballages une fois que les produits emballés ont été débités sur le marché. Il s'agit donc d'établir la quantité d'emballages « usagés » qui sont réutilisés, recyclés ou détruits.

Plan de réduction des emballages

Le plan de réduction des emballages vise à réduire, grâce aux « 3R », la quantité d'emballages utilisés par l'entreprise. Il doit autant que possible atteindre les objectifs suivants :

- Réduction de la quantité des emballages.
- Pourcentage accru de matières réutilisées ou recyclées entrant dans la fabrication des emballages.
- Augmentation des emballages réutilisables ou recyclables.
- Réduction de la nuisance pour l'environnement des emballages « perdus », c'est-à-dire ni recyclés ni réutilisés.
- Réduction des déchets d'emballage que doivent éliminer les consommateurs.

Les plans de réduction doivent respecter la « hiérarchie » des « 3R », à savoir : les mesures de réduction doivent être envisagées en premier lieu, les mesures de réutilisation en second lieu et les mesures de recyclage en dernier lieu.

Doivent figurer dans le plan : a) la répartition des responsabilités; b) le calendrier de mise en vigueur; et c) les résultats escomptés. Le rapport de gestion des emballages et le plan de réduction doivent être réexaminés au moins tous les deux ans et révisés s'il y a lieu. Un résumé du plan doit être affiché à la vue de tout le personnel. Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie peut demander à voir le plan, et celui-ci doit être alors présenté au Ministère dans les sept jours qui suivent la demande.

Règles additionnelles : fabricants

En ce qui concerne les produits dont la marque est cédée par contrat de licence ou autre arrangement, le fabricant des produits et le dépositaire de la marque doivent collaborer à l'élaboration du plan de réduction. On doit trouver dans le plan le nom des personnes qui ont collaboré avec le fabricant ainsi qu'une description du genre de collaboration reçue de la part du dépositaire.

Règles additionnelles : importateurs

L'importateur qui dresse un plan de réduction des emballages doit envisager une modification de ses politiques d'achat et une collaboration avec ses fournisseurs. Doivent figurer dans le plan le nom des personnes qui ont collaboré avec l'importateur ainsi qu'une description du genre de collaboration reçue de la part du fournisseur.

Installations de recyclage

Les règlements d'application des « 3R » facilitent l'établissement d'installations de recyclage de matières triées à la source, sans toutefois relâcher les normes rigoureuses en matière de protection de l'environnement. Ils permettent d'accélérer la mise sur pied d'installations de recyclage, en harmonie avec d'autres mesures que les municipalités et les secteurs I, C et I pourraient être enjoints d'adopter au chapitre du recyclage.

Nouveaux processus d'autorisation

En vertu des nouveaux règlements d'application des « 3R », les installations de recyclage de même que les centres de collecte municipaux seront dispensés d'obtenir un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de l'Énergie pourvu que leur propriétaire satisfasse à certaines conditions préalables. L'exploitation des installations de recyclage sera aussi soumise aux règles exposées dans le document intitulé *Autorisation des lieux de recyclage, de compostage de feuilles et de déchets de jardin et utilisation du compost - guide du requérant* (pour obtenir ce guide et les autres guides sur les règlements d'application des « 3R », voir la page suivante). Toute infraction sera punie par la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Trois types d'installations de recyclage sont visés par les règlements, à savoir : *les lieux de recyclage municipaux, les installations de compostage et les centres de collecte de matières recyclables*.

Lieux de recyclage municipaux

Est désignée par ce terme toute installation qui accepte uniquement les matières recyclables (triées à la source ou pêle-mêle*) répertoriées dans la liste annexée aux règlements, pour ensuite les expédier, après traitement ou non, à des marchés secondaires où elles sont recyclées. Le traitement doit se limiter aux activités suivantes : tri, classement, prise de dimension, nettoyage, séchage, désencrage, fragmentation ou diminution, réduction en pâte, compostage, mise en balles, empaquetage et réduction en granules.

Un certificat d'autorisation n'est pas obligatoire si le lieu de recyclage municipal (y compris les aires de stockage et de traitement) est circonscrit dans un périmètre éloigné d'au moins 50 mètres des limites de la propriété.

Lieux de compostage des feuilles et des déchets de jardin

Sont désignés par ce terme les lieux où l'on reçoit des feuilles, du bois et des déchets de jardin triés à la source en vue d'en faire du compost. Seuls les déchets suivants sont autorisés : feuilles, broussailles, branches et herbe coupée. Les déchets de cuisine sont exclus.

Les lieux de compostage des feuilles et des déchets de jardin ne doivent pas faire l'objet d'un certificat d'autorisation relatif à *l'élimination des déchets* et *aux émissions atmosphériques* si les bâtiments, les aires de traitement et les aires de stockage sont éloignés d'au moins 100 mètres des limites de la propriété et d'une nappe d'eau. Une fois en service, les lieux de compostage doivent être exploités selon certaines règles. Le compost produit doit aussi satisfaire à certaines normes de qualité.

Centres de collecte municipaux

Les centres de collecte municipaux ne servent qu'à entreposer des matières recyclables. Aucun traitement n'y est effectué. L'exploitant ne fait que fournir des contenants dans lesquels sont récupérées les matières recyclables. Les contenants pleins sont ensuite expédiés à des lieux de recyclage. Ces centres de collecte sont généralement un service offert au grand public. Ils font souvent partie intégrante des systèmes de tri à la source adoptés par les petites municipalités.

Les municipalités qui possèdent ou exploitent des centres de collecte ne sont pas tenues d'obtenir un certificat d'autorisation pour lieu d'élimination des déchets à condition que les bâtiments et les aires de stockage se trouvent à au moins 50 mètres des limites de la propriété.

* Les matériaux de construction et les décombres ne peuvent pas être acceptés pêle-mêle; ils doivent être triés.

Autres exemptions en vertu de la partie V, *Loi sur la protection de l'environnement*

Lieux de recyclage intégrés

Les lieux de recyclage *intégrés* sont des installations municipales de recyclage situées sur les lieux d'une unité de production. Les déchets issus de la production sont recyclés et réintroduits dans le cycle de production. Ces installations de recyclage sont exemptées des dispositions de la partie V (articles 27, 40 et 41) de la *Loi sur la protection de l'environnement* et du règlement qui en découle. Les déchets ne doivent pas être stockés plus de trente jours.

Centres municipaux de collecte des matières recyclables

Tous les centres municipaux de collecte des matières recyclables dont la capacité d'entreposage est inférieure à 200 m^3 sont exemptés des dispositions de la partie V (articles 9, 27, 40 et 41) de la *Loi sur la protection de l'environnement* et du règlement qui en découle.

Matières recyclables triées à la source

Les matières triées à la source que les producteurs de déchets expédient à un utilisateur final sont exemptées des dispositions de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* et du Règlement 347. En d'autres termes, ces matières ne sont pas considérées comme des déchets, puisqu'elles sont recyclées en vue d'être réutilisées dans la fabrication de nouveaux produits. Elles sont répertoriées dans la liste annexée aux règlements (voir le tableau 3).

Pour plus de renseignements :

- On peut obtenir des exemplaires des règlements d'application des « 3R » en s'adressant à Publications Ontario, au 1-800-668-9938 ou au 326-5300 (région de Toronto).

- Le Ministère a rédigé six guides sur le tri à la source, les rapports de gestion des déchets et les plans de réduction, les rapports de gestion des emballages et les plans de réduction, et la mise sur pied de centres de recyclage. Pour en obtenir des exemplaires, écrire à l'adresse sousmentionnée ou communiquer avec le Centre d'information du Ministère au 1-800-565-4860 ou au 323-5898 (région de Toronto).

- Pour obtenir des précisions d'ordre technique sur les règlements d'application des « 3R », s'adresser au Bureau de gestion de la réduction des déchets du ministère de l'Environnement et de l'Énergie, au (416) 325-4440 ou à l'un des bureaux régionaux ou des bureaux de district du Ministère (consulter les pages bleues de l'annuaire téléphonique).

- On peut obtenir le document intitulé *How to conduct a waste audit and reduction workplan* en s'adressant au Conseil du recyclage de l'Ontario, au 1-800-263-2849, ou, à Toronto, au 960-0938. Les municipalités peuvent obtenir conseils et information en s'adressant à l'Association of Municipal Recycling Coordinators, au (519) 823-1990.

RÈGLEMENTS D'APPLICATION DES « 3R »
Ministère de l'Environnement et de l'Énergie
135, avenue St. Clair ouest, 2e étage
Toronto (Ontario) M4V 1P5

This document is also available in English